



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

PROJET DE LOI

<p>Projet présenté par le DCS</p> <p>Contact suivi du dossier : Karine Salibian Kolly tél. 022 022 327 93 76 Contact secrétariat : Karine Salibian Kolly tél. 022 022 327 93 76</p> <p>Version du 07 octobre 2025</p> <p>Visa de la chancellerie d'Etat :</p>	<p>Projet adopté par le Conseil d'Etat</p> <p>(visa du Conseil d'Etat)</p> <p><input type="checkbox"/> sans modification <input type="checkbox"/> avec modification(s)</p> <p>Remarque(s) :</p>
---	---

Au Grand Conseil de la
République et canton de Genève
Hôtel de Ville
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous soumettons en annexe un

Avant-projet de loi pour une alimentation solidaire et durable

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Le président :

Michèle Righetti-El Zayadi

Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Avant-projet de loi pour une alimentation solidaire et durable

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de
1966, notamment son article 11, alinéas 1 et 2 ;
vu l'Agenda 2030 pour le développement durable, adopté par l'Assemblée
générale des Nations Unies le 25 septembre 2015, notamment son objectif 2 ;
vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin
2014 ;
vu l'article 38A de la Constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012 ;
vu la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai
2016, notamment ses articles 1 et 2 ;
vu la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018, notamment ses articles
16 et 17 ;
vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006, notamment son article 16, alinéa 1, lettre
b ;
vu la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004, notamment ses
articles 1, lettres i, j et k, 9, 10 et 13,

décède ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de mettre en œuvre le droit à l'alimentation, tel que défini à l'article 38A de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

² Elle vise en particulier à :

- a) mettre en place un dispositif permettant d'agir contre la précarité alimentaire;
- b) garantir l'accès aux denrées alimentaires aux personnes en situation de précarité alimentaire, de manière équitable et sans discrimination;
- c) favoriser l'accès à une alimentation adéquate;
- d) lutter contre la malnutrition;
- e) promouvoir une alimentation saine, locale, de saison et respectueuse de l'environnement et du climat ;
- f) soutenir des programmes d'information, de formation et de sensibilisation à une alimentation adéquate;
- g) encourager tout projet et démarche innovants en matière d'alimentation ;
- h) lutter contre le gaspillage alimentaire.

² Demeurent réservées toutes les dispositions relevant de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et de ses ordonnances d'application.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) *alimentation adéquate*, une alimentation saine et en quantité suffisante, prioritairement locale et de saison, favorisant la diversité gustative et la biodiversité cultivée. Elle est durable et provient de conditions de production, de transformation, de distribution et de commercialisation équitables et favorables à l'environnement, au bien-être animal et au climat; elle est accessible dans la dignité.
- b) *alimentation solidaire*, un dispositif visant à garantir un accès digne à une nourriture suffisante et de qualité pour tous.
- c) *précarité alimentaire*, une situation empêchant une personne d'avoir un accès à une alimentation adéquate en quantité et en qualité suffisantes en accord avec le droit à une vie digne.
- d) *boissons sucrées*, les boissons qui, cumulativement, comportent une déclaration nutritionnelle au sens de la section 11 de l'ordonnance

fédérale de l'intérieur concernant l'information sur les denrées alimentaires, du 16 janvier 2016, comportent une teneur en sucres excédant 5 grammes par 100 millilitres, ne sont pas des boissons distillées ou de la bière, au sens de l'art. 131 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, et ne sont pas entièrement composées de jus de fruits frais.

- e) *restauration collective*, les restaurants scolaires ou d'entreprise ainsi que les fabricants de repas à domicile, pour les hôpitaux, pour les cliniques ou les restaurants d'autres organismes associatifs ou institutionnels.
- f) *aliments ultratransformés*, les aliments fabriqués par des procédés industriels complexes et contenant principalement des substances extraites d'aliments avec peu ou pas d'aliments intacts. Ces aliments contiennent souvent des additifs ou des arômes qui renforcent leurs qualités organoleptiques.
- g) *gaspillage alimentaire*, la part comestible des denrées destinées à l'alimentation produite le long de la chaîne alimentaire que les humains ne consomment pas.

Art. 3 Rôle exemplaire de l'Etat

¹ L'Etat assure un rôle exemplaire en matière d'alimentation adéquate.

² Il met en place dans son administration et ses institutions ou établissements de droit public une alimentation saine et équilibrée, de préférence locale, de saison et respectueuse de l'environnement et du climat.

³ L'Etat propose des menus sains et équilibrés dans les lieux qu'il exploite ou subventionne.

⁴ L'Etat définit des critères d'octroi dans le cadre des marchés publics et contrôle de manière régulière l'atteinte des objectifs et les prestations fournies par les entreprises mandatées dans sa restauration collective.

⁵ Les distributeurs d'aliments ultratransformés et de boissons sucrées sont interdits dans les institutions ou établissements publics.

Chapitre II Compétences et organisation

Section 1 Canton et communes

Art. 4 Gouvernance du droit à l'alimentation

¹ Le canton et les communes collaborent pour mettre en œuvre la présente loi et pour créer une structure garantissant à toute personne l'accès à une alimentation adéquate.

² Le canton et les communes définissent la stratégie de lutte contre la précarité alimentaire et établissent les éléments de planification et d'identification des besoins pour l'ensemble du territoire cantonal.

³ Le canton et les communes promeuvent des bonnes pratiques, ainsi que des projets expérimentaux ou innovants pour atteindre les objectifs de la loi.

⁴ Dans la mesure du possible, les collectivités publiques mettent gracieusement à disposition des espaces-cuisines, non utilisés à plein temps et selon des créneaux-horaires compatibles, afin d'offrir la possibilité de préparer des repas à des personnes vivant dans des conditions d'hébergement précaires ne leur permettant pas de cuisiner. Les collectivités publiques encouragent les associations et institutions qu'elles subventionnent à faire de même.

Art. 5 Rôle du canton

¹ Le canton accorde une aide financière annuelle de fonctionnement, au sens de l'article 2, alinéa 1, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, à la banque alimentaire. À ce titre, la banque alimentaire se charge de récolter les invendus alimentaires, de les compléter auprès d'un réseau d'approvisionnement et de les distribuer gratuitement à des organismes œuvrant dans l'aide alimentaire.

² Il peut soutenir des organismes accrédités, qui se chargent de l'accompagnement social défini à l'article 24, sur la base d'une aide financière prévue par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

³ Il confie à l'observatoire cantonal de la précarité l'évaluation des effets de la présente loi et de la qualité des prestations qui en découlent.

Art. 6 Rôle des communes

¹ Les communes soutiennent financièrement la fondation genevoise pour une alimentation solidaire et durable, instituée par les articles 8 et suivants de la loi.

² Elles garantissent aux personnes résidant sur le territoire cantonal, qui se trouvent en situation de précarité alimentaire au sens de l'article 2, lettre c, d'accéder à un accompagnement social, établi par le service social de la commune de résidence ou par celui désigné par elle ou par celui d'un organisme accrédité par le canton.

³ Les communes peuvent organiser d'autres formes de distribution de biens alimentaires, telles que des épiceries solidaires.

⁴ Elles peuvent soutenir, par des subventions ou des dons, par la mise à disposition gratuite de locaux ou d'espaces ou par toute autre forme d'aide, les organismes caritatifs œuvrant dans la distribution alimentaire.

⁵ Les prestations accordées au sens de l'article 4, alinéa 4, ou au sens des alinéas 3 et 4 ci-dessus, ne dispensent pas les communes de leur obligation de soutenir financièrement la fondation, prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 7 Tâches spécifiques pour l'enfance et la jeunesse

Le canton et les communes s'assurent que le dispositif de solidarités alimentaires, prévu au chapitre III de la présente loi, répond aux besoins spécifiques des enfants et jeunes au sein des groupes familiaux visés par les articles 21 et suivants de la loi.

Section 2 Fondation genevoise pour une alimentation solidaire et durable

Art. 8 Dénomination et statuts

¹ Sous la dénomination de « Fondation genevoise pour une alimentation solidaire et durable » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité juridique et placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

² Elle a son siège à Genève et sa durée est indéterminée.

³ Le canton conclut avec la fondation un contrat de prestations pluriannuel, en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, dans lequel sont notamment définis les prestations à accomplir par la fondation, les critères de qualité à respecter, les indicateurs et le plan financier pluriannuel.

⁴ Les articles 10 à 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables.

Art. 9 Utilité publique

La fondation est déclarée d'utilité publique et est exonérée de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux.

Art. 10 Missions

¹ La fondation a pour but de garantir un accès digne et équitable à une alimentation adéquate pour les personnes en situation de précarité alimentaire.

² La fondation a notamment pour missions :

- a) de piloter et de coordonner le dispositif de solidarités alimentaires;
- b) d'habiliter les organismes partenaires de la banque alimentaire;
- c) de collaborer étroitement avec les services sociaux chargés de l'accompagnement social au sens de l'article 24 de la loi;
- d) d'organiser la délivrance et l'utilisation des cartes alimentaires définies aux articles 20 et suivants de la loi;
- e) de faire régulièrement, mais au minimum une fois par an, un rapport de suivi du dispositif de solidarités alimentaires;
- f) de sélectionner un réseau de partenaires de lieux de distribution et de commerces et gérer les flux financiers y relatifs;
- g) de coordonner le système de distribution alimentaire en cas de crise, notamment de pandémie.

Art. 11 Ressources

¹ La fondation est dotée par les communes d'un capital de 200'000 francs.

² Elle est de plus financée par :

- a) une subvention annuelle portée au budget du canton;
- b) des contributions annuelles communales;
- c) des financements privés;
- d) des dons et des legs de tiers;
- e) le produit de ses propres revenus.

Art. 12 Détermination des parts respectives

¹ Le montant annuel dû pour garantir un accès digne et équitable à une alimentation adéquate pour les personnes en situation de précarité alimentaire est déterminé par le canton après consultation de la fondation.

² La répartition entre le canton et les communes est fixée à raison 1/3 pour le canton et 2/3 pour les communes.

Art. 13 Montant des contributions annuelles des communes

¹ La valeur de la contribution de chaque commune est obtenue en multipliant :

- a) la valeur de centime de chaque commune, au titre des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital des personnes morales (compte tenu également des attributions à la commune concernée en provenance du fonds de péréquation intercommunale instituée par l'article 295 de la loi sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887) ; par

b) le quotient obtenu en divisant le montant total dû pour l'accomplissement des missions de la fondation par la somme des valeurs de centime de toutes les communes.

² La valeur de centime déterminante est celle de l'exercice concerné.

³ Lorsqu'elles transmettent les informations de nature financière en vue de l'élaboration des budgets des communes, l'autorité compétente informe chaque commune du montant de sa participation au sens de l'alinéa 1.

⁴ Le montant définitif annuel dû par chaque commune est établi lorsque l'autorité compétente transmet aux communes les informations nécessaires au bouclage des comptes.

⁵ Lorsqu'elle verse à chaque commune les acomptes relatifs aux centimes additionnels qui lui revient selon l'article 300, alinéa 2 de la loi sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, l'autorité compétente en déduit le montant de la participation communale déterminée en application du présent article.

Art. 14 Organisation et conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe stratégique de la fondation.

² Il est composé :

- a) de six personnes représentant les communes, dont au moins une personne représentant la Ville de Genève, parmi lesquelles une personne est nommée présidente du conseil de fondation;
- b) de trois personnes représentant le canton, dont au moins une personne représentant le département chargé de la politique sociale;
- c) d'une personne représentant la banque alimentaire;
- d) de deux personnes représentant les organismes œuvrant dans l'aide alimentaire;
- e) d'une personne représentant les milieux agricoles;
- f) d'une personne représentant les milieux de la distribution.

³ Pour le surplus, les statuts de la fondation précisent sa composition et les règles de fonctionnement du conseil.

⁴ Les membres du conseil sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 15 Etats financiers

¹ Les états financiers sont établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² Les états financiers sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 16 Rapport de gestion

Chaque année un rapport de gestion est remis par la fondation au Conseil d'Etat.

Art. 17 Statuts de la fondation

Les statuts de la fondation sont annexés à la présente loi. Toute modification de ces statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Chapitre III Dispositif de solidarités alimentaires

Art. 18 Principes généraux

¹ Le canton, les communes et la fondation mettent en place un dispositif de solidarités alimentaires permettant l'accès à une alimentation adéquate aux personnes en situation de précarité alimentaire, résidant sur le territoire cantonal.

² Ils garantissent en particulier un accès non discriminatoire et digne à l'alimentation pour ces personnes.

Art. 19 Prestations du dispositif de solidarités alimentaires

¹ Le dispositif de solidarités alimentaires est composé des trois prestations suivantes :

- a) de repas cuisinés dans des lieux de restauration collective avec un accueil bas seuil;
- b) de denrées alimentaires fournies :
 - par des distributions de colis alimentaires ou de denrées alimentaires;
 - dans des épiceries solidaires permettant un certain choix de produits alimentaires à des prix réduits;
- c) sous la forme monétaire, donnant un accès conditionné et pour une durée déterminée à un réseau diversifié de lieux de distribution et de commerces proposant une alimentation adéquate.

² La prestation de la lettre a est accordée à toute personne en situation de précarité.

³ Les prestations des lettres b ou c sont accordées à toute personne bénéficiant d'une carte alimentaire définie aux articles 20 et suivants. Elles ne peuvent être obtenues cumulativement.

Art. 20 Carte alimentaire

¹ Une carte alimentaire est accordée aux personnes qui remplissent les critères d'éligibilité de l'article 22 et vise exclusivement l'accès ou l'achat de denrées alimentaires permettant une alimentation adéquate.

² Elle est incessible, insaisissable et non imposable.

³ La prestation monétaire n'est pas remboursable, sauf si elle a été perçue indûment et que la ou le bénéficiaire n'était pas de bonne foi. Est considérée comme indûment perçue toute prestation touchée sans droit.

⁴ La prestation monétaire n'est pas prise en considération dans le cadre de l'application de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

Art. 21 Principe de subsidiarité

¹ Les prestations de solidarités alimentaires définies à l'article 19, alinéa 1. lettres b et c, sont subsidiaires à toute autre source de revenu ou prestations découlant de la législation sociale.

² N'ont pas accès à la carte alimentaire prévue par la loi :

- a) les personnes qui ont droit à des aides financières ordinaires en application de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du 23 juin 2023;
- b) les personnes qui ont droit aux prestations complémentaires à l'AVS/AI, en application de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, ou de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968;
- c) les personnes qui ont droit aux prestations complémentaires familiales, en application de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968.

Art. 22 Critères d'éligibilité

¹ Pour être mis au bénéfice d'une carte alimentaire, il faut remplir les critères cumulatifs suivants :

- a) être une personne physique majeure;
- b) être domicilié ou résider effectivement sur le territoire du canton de Genève depuis six mois au moins;
- c) être en situation de précarité alimentaire;
- d) respecter le principe de subsidiarité prévu à l'article 21, sauf exceptions prévues par voie réglementaire.

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les limites de fortune et le niveau de ressources attestant la situation de précarité alimentaire et qui varie suivant le groupe familial dont la ou le bénéficiaire a la charge.

Art. 23 Procédure d'octroi

¹ La ou le bénéficiaire potentiel ou sa ou son mandataire formule une demande au service social de la commune où elle ou il réside ou auprès du service social des organismes accrédités par le Conseil d'Etat.

² La demanderesse ou le demandeur doit fournir tous les renseignements nécessaires pour évaluer ses besoins et ceux des personnes dont elle ou il a la charge et attester de sa situation de précarité alimentaire.

³ Après évaluation par le service social, celui-ci peut délivrer une carte alimentaire et en informe la fondation.

⁴ La ou le bénéficiaire d'une carte alimentaire doit signaler immédiatement, au service social, tout changement lié à sa situation et ayant un impact sur l'octroi de la carte alimentaire. Sa situation est réévaluée chaque six mois.

⁶ Pour le surplus, le Conseil d'Etat précise, par voie réglementaire, les modalités d'octroi de la carte alimentaire.

Art. 24 Accompagnement social

Dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 23, alinéa 3, les services sociaux des communes et ceux des organismes accrédités par le Conseil d'Etat assurent un accompagnement social qui comprend notamment :

- a) une évaluation de la situation financière de la demanderesse ou du demandeur;
- b) une information sur les prestations sociales auxquelles la demanderesse ou le demandeur pourrait avoir accès;
- c) le cas échéant, un appui administratif pour l'obtention desdites prestations;
- d) l'élaboration d'un projet d'insertion sociale.

Art. 25 Collaboration avec les lieux de distribution et les commerces

¹ Dans le cadre de la mise en place, par la fondation, du réseau de lieux de distribution et de commerces, ceux-ci s'engagent à offrir une alimentation adéquate et à accepter, comme moyen de paiement, les cartes alimentaires.

² Pour faire partie de ce réseau, les lieux de distribution et les commerces doivent s'engager à respecter une charte décrivant les denrées constituant une alimentation adéquate, les exigences en matière d'assortiment, les conditions d'utilisation des cartes alimentaires et l'obligation pour le lieu de distribution

ou le commerce à offrir un service respectueux et non-discriminatoire à l'égard des bénéficiaires de cartes alimentaires.

³ Les lieux de distribution et les commerces transmettent à la fondation toutes informations nécessaires, notamment les informations relatives au flux de paiement, et mettent à disposition du personnel formé aux conditions d'utilisation des cartes alimentaires.

⁴ La fondation dresse une cartographie du réseau de ces lieux de distribution et commerces, qu'elle met régulièrement à jour.

⁵ En cas de non-respect de la charte, la fondation avertit le lieu de distribution ou le commerce concerné et, cas échéant, peut l'exclure de la cartographie.

Chapitre IV Production, transformation et commercialisation

Art. 26 Production agricole

¹ Le canton encourage une agriculture diversifiée, respectueuse de l'environnement et de proximité.

² La loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004, et son règlement d'exécution sont applicables.

Art. 27 Transformation

¹ Le canton encourage la transparence sur les aliments vendus, leurs qualités notamment nutritionnelles, leur mode de production ou la traçabilité de l'origine des produits et des processus de fabrication.

² Il préconise que l'usage d'additifs, d'arômes, d'agents de texture ou d'ingrédients ultratransformés soit limité au strict minimum. Il encourage également l'industrie agroalimentaire à réduire la teneur en sucre et en sel des aliments et à éviter l'utilisation de matières grasses saturées et trans, telles que les huiles hydrogénérées et les huiles raffinées.

³ Le canton encourage une nutrition à base d'aliments peu ou modérément transformés afin de prévenir les maladies.

Art. 28 Commercialisation

¹ Le canton incite la distribution à valoriser les produits locaux, de saison et respectueux de l'environnement et du climat.

² Le canton encourage la transparence et l'affichage nutritionnel pour permettre des choix de consommation plus sains.

³ Il préconise la limitation du marketing de produits ultra-transformés, en particulier auprès des enfants et des plus jeunes.

Chapitre V Consommation

Art. 29 Alimentation saine

¹ Le canton et les communes promeuvent une alimentation saine et équilibrée selon les recommandations de la pyramide alimentaire fédérale.

² Ils mettent en œuvre des mesures de promotion d'une alimentation saine, destinées à favoriser des comportements alimentaires favorables à la santé, en particulier auprès des enfants, des jeunes, des populations défavorisées et des personnes âgées.

³ Ils favorisent le renforcement des connaissances et des compétences en matière d'alimentation adéquate.

Art. 30 Restauration collective

¹ La restauration collective favorise une offre de repas sains, équilibrés, composés de produits locaux et de saison, et diversifie l'offre de mets sans viande ou poissons.

² L'Etat impose, dans les restaurants qu'il exploite ou subventionne, l'utilisation de signes de qualité et d'une alimentation adéquate.

³ La restauration collective réduit autant que possible les déchets d'emballage, met en place des mesures de réduction du gaspillage alimentaire et valorise les déchets alimentaires.

Art. 31 Boissons

L'Etat encourage en particulier la consommation d'eau du robinet et la réduction de la consommation de boissons sucrées.

Chapitre VI Information, formation et sensibilisation

Art. 32 Principes généraux

¹ Le canton et les communes mènent des campagnes d'information sur les bénéfices d'une alimentation adéquate.

² Ils encouragent la sensibilisation et la formation relative à l'alimentation adéquate et à la lutte contre le gaspillage alimentaire, en particulier auprès des ménages, des enfants et des jeunes, ainsi que dans le domaine de la restauration.

³ Ils soutiennent les organismes œuvrant pour l'information et la sensibilisation autour de l'alimentation adéquate.

⁴ Ils informent les publics à risque sur les mesures favorisant un accès à une alimentation adéquate.

Art. 33 Enseignement

Le département chargé de l'instruction publique assure un enseignement et des interventions collectives en matière d'éducation nutritionnelle, conformément à la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, et à la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018.

Chapitre VII Gaspillage alimentaire

Art. 34 Mesures générales

¹ Le canton lutte contre le gaspillage alimentaire et met en œuvre une feuille de route.

² Le canton définit les mesures à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de réduction fixé par de la Confédération.

³ Dans le cadre de manifestations publiques, l'Etat oblige les organisateurs à mettre tout en œuvre pour limiter le gaspillage alimentaire, tant à l'égard des vendeurs de denrées qu'à l'égard du public-consommateur.

⁴ Le canton assure un suivi régulier afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises et d'identifier les mesures supplémentaires pour atteindre l'objectif fixé en matière de gaspillage alimentaire.

Art. 35 Mesures en faveur du dispositif de solidarités alimentaires

¹ Le canton soutient la banque alimentaire dans la récolte des invendus de la production, de la transformation et de la commercialisation.

² Il encourage les projets de développement de capacités de transformation et de stockage de produits alimentaires, notamment en cas de pics de production ou d'invendus.

Art. 36 Pertes alimentaires dans la production

¹ Le canton encourage la revalorisation des produits hors calibres ou abîmés, en particulier à destination des acteurs sociaux.

² Afin d'éviter les pertes alimentaires, les exploitants agricoles collaborent avec la banque alimentaire pour écouler les denrées.

Art. 37 Pertes alimentaires dans la transformation et la commercialisation

¹ La destruction des invendus alimentaires est interdite dans la distribution, sauf si elle est nécessaire pour des raisons sanitaires.

² Le canton encourage la grande distribution et les détaillants à adapter les formats et modes de vente en fonction des différents consommateurs, notamment vendre des portions individuelles, développer la vente en vrac et réduire les emballages.

³ Le canton incite la grande distribution et les détaillants à modifier leurs critères d'achat de biens alimentaires afin de réduire le gaspillage alimentaire dans la vente.

Chapitre VIII Procédure et voies de droit

Art. 38 Traitement des données personnelles et entraide administrative

¹ Le traitement des données personnelles et des données personnelles sensibles nécessaires à l'accomplissement des tâches légales définies dans la loi est autorisé, en particulier dans le cadre de l'octroi des prestations découlant du dispositif de solidarités alimentaires.

² La communication de données personnelles, y compris sensibles, est autorisée dans le cadre de l'octroi des différents types de prestations de solidarité alimentaire :

- a) entre la Fondation genevoise pour une alimentation solidaire et durable (ci-après : la fondation), définie à la section 2 du chapitre II, et les collectivités publiques;
- b) entre la fondation et les organismes de droit privé œuvrant dans l'aide alimentaire lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la loi et intervient dans le cadre de l'exécution du mandat ou contrat de prestations.

³ Le canton, les communes et la fondation sont autorisés à communiquer des données anonymisées, notamment à l'observatoire cantonal de la précarité, aux offices de la statistique ou à tout autre organisme, à des fins de recherche scientifique ou pour l'établissement de statistiques répondant à un intérêt public.

⁴ Les autorités administratives, ainsi que les organismes s'occupant des personnes en situation de précarité alimentaire collaborent et fournissent les renseignements nécessaires à l'octroi des prestations du dispositif de solidarités alimentaires.

⁵ Le règlement définit les modalités de communication des données et des cas de cloisonnement de celles-ci.

Art. 39 Décisions

Toute décision prise en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé un recours.

Art. 40 Recours

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Chapitre IX Dispositions finales et transitoires

Art. 41 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 42 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

* * *

Art. 2 Modifications à une autre loi / d'autres lois

¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08) est modifiée comme suit :

Art. 27, let. q (nouvelle lettre)

Sont exonérés de l'impôt :

q) des prestations découlant de la carte alimentaire prévue par la loi pour une alimentation solidaire et durable, du XXXX (à compléter).

* * *

² La loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du 23 juin 2023 (LASLP – J 4 04), est modifiée comme suit :

Art. 75, al.2 (nouvelle teneur, alinéa 2 devenant le nouvel alinéa 3)

² L'observatoire cantonal de la précarité a aussi pour tâche de collecter les données nécessaires, et d'assurer une veille anticipative des besoins de la population en matière d'aide et de précarité alimentaires et dispenser une expertise pour proposer des projets innovants en lien avec la précarité alimentaire.

* * *

³La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, let. h (nouvelle teneur)

- h) les autres prestations sociales non comprises dans l'article 13 de la présente loi, à l'exception des prestations monétaires au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre c, de la loi pour une alimentation solidaire et durable, du XXX (à compléter).

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le droit à l'alimentation a été reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, que l'Assemblée fédérale a ratifié le 13 décembre 1991.

En droit international, le droit à l'alimentation est réalisé lorsque chaque personne, seule ou en communauté, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer.

À Genève, le 9 novembre 2020, le Grand Conseil a été saisi d'un projet de loi (PL 12811) proposant d'introduire dans la Constitution (rs/GE A 2 00 ; ci-après : Cst-GE) un nouvel article 38A qui a la teneur suivante : "*Le droit à l'alimentation est garanti. Toute personne a droit à une alimentation adéquate, ainsi que d'être à l'abri de la faim*". Ce projet de loi faisait suite à la crise sociale liée à la pandémie du Covid-19, qui a rendu visible la précarité alimentaire, caractérisée par des files d'attente à la patinoire des Vernets, pour recevoir des cabas contenant de nourriture, puis par d'autres files d'attente, moins visibles, réparties sur plusieurs sites du territoire cantonal.

Lors des travaux parlementaires liés au PL 12811, menés par la Commission des droits de l'Homme (droits de la personne), MM. Tanquerel et Hottelier, professeurs de droit constitutionnel à l'Université de Genève, ont rappelé que l'inscription de ce droit au niveau de la Constitution et la systématique de ce nouvel article constitutionnel signifient que l'Etat doit prendre des mesures positives pour lutter contre la malnutrition ou la sous-nutrition et mettre en place un programme politique (PL 12811-A, p. 11 et 12).

La majorité de ladite commission parlementaire a ainsi estimé que le nouveau droit à l'alimentation doit être pensé comme un équivalent au droit au logement (art. 38 Cst-GE), lesquels droits représentent des besoins essentiels et vitaux à toute personne. La nouvelle disposition constitutionnelle devrait représenter le fondement d'une future politique publique, avec une approche globale, regroupant tous les acteurs - souvent associatifs - et devant assurer une réelle coordination entre eux. L'alimentation telle que préconisée dans cet article 38A englobe tous les enjeux qui y sont liés, comme la prévention de la santé, l'agriculture ou la durabilité (PL 12811-A, p. 21).

Le 23 septembre 2022, le Grand Conseil a adopté ce nouvel article constitutionnel, qui a ensuite été accepté en votation populaire le 18 juin 2023 par 67% des votants.

Le nouveau droit constitutionnel prévoit deux degrés de mise en œuvre : le droit à une alimentation adéquate et le droit d'être à l'abri de la faim. Selon les

auteurs du PL 12811, cette notion comprend *"le droit d'avoir accès à l'alimentation à la fois suffisante et de qualité adéquate, par ses propres moyens, dans la dignité. Le droit d'être à l'abri de la faim comprend le droit de recevoir de l'assistance, en argent ou en nature, dans la dignité"* (PL 12811, p. 4). Il s'agit, en premier lieu, pour l'Etat de mettre en place les conditions-cadre permettant à chaque citoyenne ou citoyen de s'approvisionner en aliments sans danger pour la santé, équilibrés et appropriés, permettant de mener une vie saine et active. Le droit d'être à l'abri de la faim implique, quant à lui, que nul ne soit délibérément privé de nourriture, ce qui oblige les pouvoirs publics à prendre des mesures positives pour protéger celles et ceux qui n'ont pas accès à de la nourriture. Dans ce cas, il s'agit de mettre en place un système de solidarités alimentaires.

Depuis la crise sanitaire liée au Covid-19, laquelle a succédé une forte hausse des prix, notamment ceux des denrées alimentaires, de plus en plus de personnes dépendent de l'aide alimentaire. L'augmentation du coût de la vie, des logements, des primes d'assurance-maladie et des coûts de la santé, entre autres, ainsi que la précarisation du travail aggravent les difficultés des ménages aux revenus très modestes. La précarité alimentaire n'est certes pas un phénomène nouveau mais elle s'inscrit désormais dans une tendance à long terme. Dans le budget des ménages, l'alimentation apparaît souvent comme la variable d'ajustement, poste sur lequel on fait des économies. Les ménages consomment ainsi de plus en plus d'aliments industriels ultratransformés, ce qui génère une augmentation du surpoids, du diabète et d'autres maladies, cardiovasculaires notamment.

La vente de denrées alimentaires a aussi changé de paradigme avec le développement des supermarchés, voire de hard-discounters, associant produits en libre-service, prix discount et grandes surfaces de vente, engendrant une forte concurrence entre enseignes. La restauration moderne a également évolué avec l'essor des fast-food en ciblant en particulier une clientèle jeune.

Les divers processus et acteurs impliqués dans la production, la distribution, l'échange, la préparation, la consommation et l'élimination des denrées alimentaires, ainsi que les impacts sociaux, environnementaux et économiques générés par ces processus constituent le système alimentaire (Malassis, 1994, INRA)¹. Or, le système alimentaire ainsi mis en place ces dernières décennies affecte, d'une part, l'accès à une alimentation saine pour les publics précaires et génère un surcoût des dépenses de santé publique et, d'autre part, contribue à affaiblir les capacités de production locale. Il faut

¹ [Introduction - Se nourrir : de la Nature à un système complexe | Cairn.info](#)

encore ajouter à ces dépenses les coûts liés à la précarité alimentaire et ceux des impacts écologiques de denrées alimentaires importées, transformées et gaspillées.

Ce système surexploite les ressources naturelles et génère des impacts environnementaux qui dépassent les limites de ce que notre planète peut supporter. Selon la Conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider, la Suisse doit désormais adapter son système alimentaire afin de contribuer activement à une société en bonne santé et durable (cf. avant-propos de la Stratégie suisse de nutrition 2025-2032)².

Le présent projet de loi propose de favoriser un changement structurel du système alimentaire actuel en incitant les consommatrices et consommateurs à changer leurs connaissances et leurs pratiques alimentaires pour une consommation en quantité plus importante d'aliments sains et durables. Pour les ménages les plus défavorisés, il s'agit de remplacer progressivement l'aide alimentaire en nature, telle qu'elle existe aujourd'hui, par une aide monétaire permettant un choix digne et responsable afin de donner les moyens économiques permettant d'accéder également à une alimentation saine et durable. Pour les collectivités publiques, il s'agit d'assumer un rôle exemplaire en matière d'alimentation durable et d'établir un dispositif solidaire permettant de mettre chacun à l'abri de la faim.

Suite à l'adoption du nouvel article 38A Cst-GE, le département de la cohésion sociale a mis en place un comité de pilotage, regroupant des représentants des milieux agricoles, des organismes œuvrant dans l'aide alimentaire, de l'action sociale, de grande distribution, de la restauration collective, de la fédération des consommateurs, des milieux de la santé, de ceux de l'instruction publique, ceux du gaspillage alimentaire et bien entendu des représentants des communes genevoises. Les travaux se sont déroulés entre juin 2023 et janvier 2025. Quatre thématiques prioritaires ont été identifiées, à savoir la production de denrées alimentaires, la distribution alimentaire, la consommation et le gaspillage alimentaire. En janvier 2024, le comité de pilotage a formulé dix-huit recommandations devant servir de lignes directrices à l'élaboration d'une législation relative à l'alimentation.

Sur la base de ces recommandations, un groupe de travail interdépartemental a été constitué, sous la présidence du département de la cohésion sociale, chargé d'élaborer un avant-projet de loi. Ce groupe interdépartemental a regroupé les départements du territoire, de l'économie et

² [Stratégie suisse de nutrition](#)

de l'emploi, de la santé et de l'instruction publique, avec la collaboration de la Haute école de la santé et de l'Association Ma-Terre.

Cet avant-projet de loi a ensuite été mis en consultation publique entre le 6 octobre et le 5 décembre 2025.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le projet de loi met en œuvre le droit à l'alimentation, prévu à l'art. 38A de la Constitution genevoise. Il définit les principes et obligations généraux de ce nouveau droit constitutionnel, désigne les autorités compétentes et organismes habilités, clarifie leur rôle, détermine les mesures à mettre en œuvre pour réaliser ce nouveau droit fondamental et décrit les mesures de lutte contre la précarité alimentaire.

Il s'agit, par ce projet de loi, de concrétiser l'objectif 1.4 du programme de législature du Conseil d'Etat 2023-2028 pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation en encourageant une alimentation basée sur des produits locaux et de saison, accessible à toutes et à tous, en favorisant une consommation d'aliments pauvres en matières grasses et en sucres et peu transformés, en luttant contre la précarité alimentaire, en encourageant l'adhésion à des labels d'alimentation équilibrée et durable, en favorisant la production locale et les circuits courts.

Le projet de loi prévoit également, sous l'alinéa 2, de mettre en place un dispositif de lutte contre la précarité alimentaire (lettre a) et de garantir un accès à une alimentation adéquate aux personnes en situation de précarité alimentaire (lettre b). L'Etat, dans son acceptation désignant tant le canton que les communes, entend également promouvoir une alimentation adéquate (lettres c et e), édicter des dispositions spécifiques en matière de sensibilisation, de renforcement des capacités et d'éducation au droit à l'alimentation (lettres d et f), inciter l'ensemble des acteurs de l'alimentation, et en particulier la distribution, à renforcer l'offre en aliments sains (lettre d), réduire l'empreinte écologique de l'alimentation en favorisant les produits locaux et les circuits-courts (lettres e et h) et soutenir la recherche ou des expériences pilotes dans les domaines de la nutrition (lettre g). L'Etat entend aussi, sous lettre h, mettre en œuvre le plan d'action contre le gaspillage alimentaire du Conseil fédéral, qui préconise de réduire, d'ici 2030, les pertes alimentaires de moitié par rapport à 2017.

Art. 2 Définitions

La lettre a) précise ce qu'est une alimentation adéquate. L'adéquation de l'alimentation rejoint la notion de durabilité du droit de l'environnement. L'adéquation et la durabilité de l'alimentation doivent être appréciées sur la base de plusieurs critères, tels que la sécurité alimentaire, la qualité nutritionnelle, la quantité et l'acceptabilité culturelle. La notion d'alimentation adéquate tient compte de nombreux facteurs. Il faut non seulement que la nourriture soit disponible en quantité et en qualité suffisantes pour satisfaire les besoins nutritifs d'un individu mais il faut encore qu'elle soit le plus exempt possible de substance toxique et qu'elle soit manipulée dans le respect des règles d'hygiène. L'alimentation doit encore être accessible dans la dignité, à savoir qu'il faut tenir compte des valeurs symboliques attachées à certains aliments selon les cultures et au régime alimentaire des consommatrices et consommateurs. Lors des travaux parlementaires, Slow Food Genève proposait la définition suivante : "*une alimentation suffisante, saine, favorisant la diversité gustative et des sortes, et provenant de conditions de production équitables et respectueuses de l'environnement*" (PL 12811-A, p.7). La notion proposée à l'alinéa 1 a été élaborée notamment par le comité de pilotage de l'alimentation mentionné précédemment et a fait l'objet d'un large consensus. Il s'agit d'une notion inspirée du droit international et des travaux parlementaires liés à l'adoption de ce nouvel article constitutionnel.

L'alimentation solidaire de la lettre b désigne un ensemble d'initiatives visant à garantir l'accès à une nourriture de qualité et à des prix abordables pour toutes et tous, en particulier pour les personnes vulnérables.

La France a défini la précarité alimentaire dans son code d'action sociale et des familles. Il s'agit d'une situation dans laquelle une personne défavorisée ne dispose pas d'un accès garanti à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante. Il est proposé, sous lettre c, une définition qui va dans le même sens, étant rappelé que la lutte contre la précarité alimentaire s'inscrit dans le respect du principe de dignité.

La lettre d définit les boissons sucrées, qui relèvent de normes de droit fédéral.

La restauration collective, mentionnée à la lettre e, vise la restauration dans le cadre scolaire (crèche, école primaire, secondaire, université et hautes écoles), dans les établissements médico-sociaux (hôpitaux, maisons de retraite), dans les entreprises et autres (prisons et autres institutions).

La lettre f définit les aliments ultratransformés. Selon la directive 178/2002 de l'Union Européenne³ est un aliment "toute substance ou produit transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain". La transformation des aliments recouvre un ensemble d'opérations, qui peuvent être combinées entre elles, comme lavage, découpage, mélange, congélation, fermentation ou conditionnement. Depuis toujours, les aliments ont été transformés par l'utilisation du feu, le séchage, le fumage, le salage, etc. Aujourd'hui, de nombreuses denrées constituent des produits ultratransformés, créés à partir de composants extraits de denrées contenant des arômes, colorants ou autres additifs et dont la facilité d'emploi incite au snacking. Or, la consommation excessive de ces aliments entraîne le diabète ou l'obésité. Selon la classification NOVA⁴, les aliments ultratransformés sont fabriqués à partir de cinq ingrédients ou plus, dans le cadre d'une transformation industrielle complexe. Ils sont recombinaisonnés ou reconstitués à partir de divers ingrédients isolés, dont des additifs. Ces aliments sont peu coûteux, faciles à consommer, appétissants et très riches en sucres, sel et matières grasses ajoutés.

Le gaspillage alimentaire défini à la lettre g est inspiré du plan d'action contre le gaspillage alimentaire du Conseil fédéral, du 6 avril 2022. Il désigne la part comestible de denrées produites pour l'alimentation humaine que les humains ne consomment pas. Plus communément, on parle de "food waste" ou de pertes alimentaires évitables.

Art. 3 *Rôle exemplaire de l'Etat*

Selon l'article 10 de la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique, du 30 septembre 2022 (RS 814.310), la Confédération et les cantons doivent jouer un rôle de modèle pour atteindre l'objectif de zéro émission net et l'adaptation aux changements climatiques. Ils doivent même viser au minimum l'objectif zéro émission net à partir de 2040 pour leurs administrations centrales. Le rôle exemplaire des pouvoirs publics était implicitement visé par la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016 (rs/GE A 2 50). L'alinéa 1 consacre désormais explicitement cette exemplarité des pouvoirs publics en matière d'alimentation. La consommation est la première source de gaz à effet de serre (GES). Selon le bilan carbone du territoire cantonal⁵, le poste "biens de consommation" (essentiellement de

³ [Règlement - 178/2002 - EN - EUR-Lex](#)

⁴ fr.openfoodfacts.org/nova

⁵ [Bilan carbone du territoire cantonal: résultats encourageants | ge.ch](#)

l'alimentation et des achats de consommation) constitue la principale source d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du canton (émissions indirectes), soit 35% des émissions totales. Cet important impact carbone s'explique par la proportion très importante de biens alimentaires importés et parce que le régime alimentaire d'une grande partie de la population est encore fortement carné, ce qui engendre une consommation plus importante des ressources à la production. L'alinéa 2 incite l'Etat et les communes ainsi que leurs institutions ou d'établissements de droit public à consommer moins et mieux, local et de saison, favorisant ainsi l'économie circulaire. À noter que les termes d'institutions ou établissements de droit public sont déjà définis à l'article 4, alinéa 1, lettres a et b, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (rs/GE A 2 24 ; ci-après : LOIDP).

Chaque année, plus de 2 millions de repas sont servis dans les restaurants scolaires et les cafétérias de l'enseignement primaire, du cycle d'orientation, de l'enseignement secondaire II, des hautes écoles spécialisées et de l'université. Cette restauration scolaire représente donc un acteur majeur en matière d'alimentation saine et de lutte contre le gaspillage alimentaire, en encourageant les enfants et les jeunes à adopter des habitudes alimentaires favorables à la santé. Comme le relève le rapport à la motion 2315, des actions sont déjà menées dans les restaurants et cafétérias scolaires pour renforcer l'éducation nutritionnelle et lutter contre les pertes alimentaires, dont notamment des campagnes de sensibilisation. L'alinéa 3 impose désormais de mettre pleinement en œuvre une alimentation saine dans tous les restaurants, exploités ou subventionnés par les collectivités publiques.

Beaucoup de restaurants sont exploités par des entreprises tierces. Il est mentionné à l'alinéa 4 l'obligation pour les pouvoirs publics d'assurer un suivi et un contrôle de ces entreprises pour assurer une offre alimentaire adéquate. Pour ce faire, il se basera sur les outils de traçabilité disponibles, tels que le contrôle des approvisionnements des restaurants, le suivi des fournisseurs ou encore les contrôles ADN sur la viande de bœuf.

Dans le rapport du Conseil d'Etat à la motion "La dépendance au sucre, le fléau du siècle" (M 2505-B), du 30 septembre 2020, il est rappelé qu'en Suisse, la consommation moyenne de sucres se situe autour de 120 g par jour et par personne alors que, selon l'OMS, elle devrait être de 50 g. Or, une consommation excessive de sucre peut entraîner l'obésité, les maladies cardiaques, le diabète ou encore des problèmes dentaires. Entre 1992 et 2017, la part de personnes obèses est passée de 4,6% à 11,4% dans la population genevoise et, en même temps, le taux de personnes en surcharge pondérale a

augmenté de 21,6% à 30,2%. Il s'avère que plus de 41% de la population genevoise est donc en surpoids ou obèse et la tendance est à la hausse. Pour inverser cette tendance, l'alinéa 5 interdit les distributeurs d'aliments ultratransformés ou de boissons sucrées. Cette interdiction pourrait s'avérer inopérante suivant les circonstances, en particulier dans les établissements fréquentés par la jeunesse qui ira se procurer des aliments ultratransformés dans les commerces avoisinants. Toutefois, il en va du rôle exemplaire de l'Etat et de sa crédibilité à prôner une alimentation adéquate, qui doit encourager les comportements en faveur de la santé et à réduire les déchets liés aux emballages de ces produits.

Chapitre II Compétences et organisation

Section 1 Canton et communes

Art. 4 Gouvernance du droit à l'alimentation

L'alinéa 1 impose une collaboration étroite entre les collectivités publiques pour mettre en œuvre le droit à une alimentation adéquate, définir les conditions-cadre et mettre les personnes vulnérables à l'abri de la faim par le biais de la fondation genevoise pour une alimentation solidaire et durable.

L'alinéa 2 définit le rôle stratégique du canton. En collaboration avec les communes, le canton doit ainsi mettre en place une stratégie de lutte contre la précarité alimentaire et élaborer un nouvel instrument de planification, qui identifie les différents organismes distribuant de l'aide alimentaire et sous quelle forme, qui renforce le lien entre les consommatrices et consommateurs et les prestataires de denrées alimentaires. Il s'agit d'ancrer légalement ce plan d'action de lutte contre la précarité alimentaire et les mesures qui en découleront.

L'alinéa 3 crée une base légale afin que le canton et les communes puissent soutenir des projets d'innovation sociale ou des projets expérimentaux. Certains projets pourront se fonder sur la loi concernant la législation expérimentale, du 14 décembre 1995 (rs/GE A 2 35), qui oblige cependant que les projets soient limités dans le temps et déterminent le but de l'expérimentation, ses hypothèses à vérifier, ainsi que les effets à évaluer.

L'alinéa 4 encourage les collectivités publiques à mettre à disposition des personnes vivant dans des conditions d'hébergement précaires des cuisines inexploitées à certains moments, afin de leur permettre de cuisiner. En effet, la possibilité d'avoir accès à une cuisine et de préparer un repas pour soi et ses proches dépasse la seule dimension nutritionnelle. Elle constitue pour les

personnes en situation de précarité des facteurs de dignité, d'autonomie et de bien-être. Elle favorise les liens sociaux, valorise les savoir-faire et contribue au bien-être psychologique, transformant ainsi l'aide alimentaire en véritable levier d'inclusion.

Art. 5 **Rôle du canton**

Depuis de nombreuses années déjà, le canton soutient financièrement la banque alimentaire, à savoir la fondation Partage, sur la base d'un contrat de prestations. Partage est une fondation privée au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse, créée en 2005 à Genève, afin de lutter contre la précarité alimentaire, réduire le gaspillage alimentaire et soutenir la réinsertion professionnelle. Cette banque alimentaire organise la récolte du maximum de produits alimentaires consommables mais non commercialisés, auprès des distributeurs ou des producteurs, afin de les distribuer à une cinquantaine d'organismes, qui se chargent d'assurer l'aide alimentaire sur le canton de Genève. Cette fondation organise aussi les événements du Samedi du Partage et mène des projets de valorisation des aliments récoltés. Cependant, depuis le printemps 2020 (crise Covid) et le renchérissement du coût de la vie, le nombre de bénéficiaires n'a cessé d'augmenter. En parallèle, le nombre de produits récoltés auprès de la grande distribution n'a cessé de diminuer en raison notamment d'une réduction des invendus fournis par les détaillants grâce à une meilleure gestion des stocks, ainsi qu'une concurrence accrue dans la récupération des invendus avec l'arrivée de plateformes numériques. Les dons et les invendus ne suffisent plus pour répondre à la demande des différentes institutions luttant contre la précarité alimentaire et ils doivent désormais être complétés par des achats. Cette mixité d'approvisionnement et la nécessité de trouver des financements pérennes obligent la fondation Partage à se transformer en une centrale d'achats, que le canton a soutenu au travers d'un contrat de prestations 2022 à 2025 (L 13240), avec une subvention allouée par le canton s'élevant en 2024 à 4'500'000 francs. Il s'agit, à l'alinéa 1, de pérenniser le soutien financier cantonal accordé à la fondation Partage œuvrant en tant que banque alimentaire, acteur majeur dans le dispositif de solidarités alimentaires.

Dans la mise en œuvre de la présente loi, l'alinéa 2 permet au canton de déléguer la tâche de consultation et d'accompagnement social de l'article 24 à certains organismes accrédités, comme par exemple la fondation Pro Senectute pour les personnes en âge AVS ou le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) pour les personnes sans titre de séjour valide. Pour ces dernières, il s'agit de faire examiner leur situation par des entités avec lesquelles elles entretiennent des liens de confiance.

À l'instar de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (rs/GE J 4 04 ; ci-après : LASLP), l'alinéa 3 prévoit que l'évaluation des effets de l'application de la loi pour une alimentation solidaire et durable et de la qualité des prestations délivrées en vertu de cette loi soit confiée à un organisme indépendant, à savoir l'observatoire de la précarité, institué par la LASLP.

Art. 6 **Rôle des communes**

Du fait de leur proximité avec les habitantes et habitants du canton, les communes ont un rôle central à jouer pour aider les personnes vivant sur leur territoire qui sont dans une situation de précarité, notamment en termes d'information et d'évaluation sociale. Les communes font déjà un important travail et soutiennent de nombreux organismes caritatifs. Depuis l'entrée en vigueur de la LASLP, chacune d'entre elle dispose par ailleurs d'une antenne sociale de proximité.

Ainsi, l'alinéa 1 prévoit, en premier lieu, que les communes contribuent au financement de la fondation genevoise pour une alimentation solidaire et durable selon les modalités décrites aux articles 12 et 13 de la loi.

L'alinéa 2 impose ensuite aux services sociaux communaux (ou à une autre entité désignée par la commune) de procéder à un accompagnement social, comprenant une évaluation financière et personnelle des personnes en situation de précarité alimentaire, d'examiner si ces personnes peuvent prétendre à des prestations sociales qui pourraient compléter leur budget et, cas échéant, d'octroyer des cartes alimentaires dans le respect des dispositions légales prévues au chapitre III du présent projet de loi.

L'alinéa 3 permet aux communes d'organiser d'autres formes de prestations de solidarités alimentaires, comme les épiceries solidaires. Les communes jouent en effet un rôle important dans la lutte contre la précarité et sont un acteur principal du dispositif mis en place sur le territoire cantonal. Il y a cependant lieu de relever que si une commune met en place une prestation de solidarité alimentaire, comme une épicerie solidaire, ou soutient financièrement des associations œuvrant dans l'aide alimentaire, cela ne la dispense pas de son obligation de soutenir financièrement la fondation, obligation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus. Ce point est rappelé expressément à l'alinéa 5.

Afin de renforcer les liens de proximité et de lutter contre l'isolement social des personnes en situation de précarité alimentaire, l'alinéa 4 prévoit également que, de surcroît, les communes peuvent soutenir les organismes caritatifs actifs sur leur territoire en mettant à leur disposition, gratuitement ou à coûts réduits, des locaux ou des espaces publics, en les soutenant financièrement ou encore

en leur déléguant du personnel communal. Du fait de leur proximité et de leur agilité, les communes sont en effet plus aptes à répondre aux besoins des entités caritatives alors que le canton assure un soutien à un niveau plus global, soit au niveau d'une banque alimentaire qui approvisionne tous ces organismes caritatifs.

L'alinéa 5 rappelle que, même si les communes gèrent des épiceries solidaires ou autres lieux de distribution, mettent gracieusement à disposition des espaces-cuisines et/ou soutiennent des organismes œuvrant dans la distribution alimentaire, elles demeurent astreintes à financer la fondation, comme énoncé à l'alinéa 1.

Art. 7 Tâches spécifiques pour l'enfance et la jeunesse

Cet article impose une collaboration étroite entre le canton et les communes pour s'assurer que le dispositif de solidarités alimentaires, dont peuvent bénéficier les familles en situation de vulnérabilité alimentaire, prend bien en compte les besoins particuliers des enfants ainsi que des jeunes. Il faut entendre par enfant tout être humain de moins de 18 ans et par jeune tout être humain âgé de 18 ans révolus et au maximum de 25 ans, selon l'article 4 de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (rs/GE J 6 01).

Section 2 Fondation genevoise pour une alimentation solidaire et durable

Art. 8 Dénomination et statuts

Cette disposition légale crée la Fondation genevoise pour une alimentation solidaire et durable (ci-après : la fondation) qui s'inscrit comme un acteur permanent dans le dispositif de solidarités alimentaires. La constitution de cette entité permet de passer d'une logique d'urgence à une politique publique structurée, garantissant à chacune et chacun le respect de ses droits fondamentaux en matière d'alimentation. La fondation est un établissement public autonome jouissant d'une personnalité juridique, distincte de celle de l'Etat.

S'agissant d'une délégation d'une tâche de droit public de l'Etat en matière de solidarités alimentaires, l'alinéa 1 prévoit que la surveillance de cette fondation de droit public est confiée au Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 prévoit que les rapports entre le canton et la fondation fassent l'objet d'un contrat de prestations, qui déterminera en particulier les prestations de la fondation, fixera ses responsabilités de la fondation en termes de

gouvernance et de gestion des ressources et les prestations attendues. Il appartiendra à la fondation d'exécuter de manière autonome les tâches définies dans ce contrat. Vu le caractère pluriannuel du contrat de prestations, il en résulte que ce dernier ne pourra pas prévoir le nombre des bénéficiaires mais contiendra des méthodes (indicateurs et tableaux de bord) qui permettront d'en suivre l'évolution.

La création de la fondation fait référence, à l'alinéa 4, aux dispositions légales applicables de la LOIDP.

Art. 9 **Utilité publique**

Cette disposition précise que la fondation est déclarée d'utilité publique vu le but d'intérêt général qu'elle poursuit et est, par conséquent, exonérée d'impôts.

Art. 10 **Missions**

Cette disposition rappelle le but général poursuivi par la fondation, à savoir garantir un accès digne et équitable à une alimentation adéquate pour les personnes vulnérables.

Comme la motion "Soutenir l'aide alimentaire pour répondre à l'urgence sociale" (M 2636-A) l'a révélé, lors de la pandémie liée au Covid-19, un nombre important d'habitantes et d'habitants a basculé dans la précarité et de nombreuses initiatives privées se sont mobilisées pour répondre aux besoins des populations les plus fragilisées, en complémentarité avec l'action des pouvoirs publics. Afin d'organiser ce dispositif de solidarités alimentaires, notamment en cas de crise, cette disposition légale confie à la fondation un rôle de coordination au niveau cantonal pour que les associations caritatives et les diverses initiatives, privées ou publiques, puissent être soutenues et s'activer sur le domaine public pour aider les plus vulnérables, ceci avec la collaboration des services communaux et ceux de l'administration cantonale.

Outre ce rôle de coordinateur, cette disposition légale fixe les autres missions principales de la fondation, telles que le pilotage du dispositif de solidarités alimentaires, la coordination des acteurs œuvrant dans l'aide alimentaire, la mise en place du système de cartes alimentaires, etc. Il s'agit désormais de promouvoir de l'efficacité et de l'équité dans un système de solidarité alimentaire, qui reposait sur des initiatives privées, dont aucun acteur ne pilotait l'ensemble et qui manquait de coordination, de contrôle et de suivi.

Art. 11 **Ressources**

Cette disposition indique à l'alinéa 1 que la fondation est dotée d'un capital de 200'000 francs qui lui permettra de mettre en place le système de cartes alimentaires permettant d'accéder au dispositif de solidarités alimentaires.

Elle fixe par ailleurs, à son alinéa 2, les ressources ordinaires de la fondation. Les charges de la fondation sont couvertes par des subventions cantonales et communales tout en permettant que des financements tierces d'associations ou d'autres fondations privées, ainsi que des dons, des legs ou autres donations puissent faire partie de ses ressources.

Art. 12 *Détermination des parts respectives*

Le canton et les communes contribuent au financement du dispositif de solidarités alimentaires, dont le coût est estimé aujourd'hui à 13,5 millions de francs. L'alinéa 1 précise qu'il appartient au canton, soit pour lui le département de la cohésion sociale, de déterminer le montant annuel total nécessaire au fonctionnement des cartes alimentaires, après consultation de la fondation.

L'alinéa 2 précise que la participation financière des communes sera de deux tiers, l'autre tiers étant à la charge du canton. Cette répartition a fait l'objet d'un accord entre les communes et le canton.

Art. 13 *Montant des contributions annuelles des communes*

Cet article précise que les communes contribuent à la réalisation des missions de la fondation, à raison d'un montant estimé aujourd'hui de 9'000'000 francs. Ce montant correspond à deux fois la contribution versée par l'Etat à la fondation Partage. Ainsi l'ensemble du dispositif de solidarités alimentaires est estimé à 13'500'000 francs, dont 1/3 à charge du canton et 2/3 à charge des communes. La participation communale totale, estimée aujourd'hui à 9'000'000 francs, doit être répartie en tenant équitablement compte du rendement de l'impôt dans chaque commune. C'est pourquoi l'article 13 propose de répartir cette participation communale en utilisant un équivalent-centime. Cette disposition légale reprend quasiment à l'identique la formulation de l'article 20C de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (rs/GE B 6 08 ; ci-après : LRPFI), relatif aux montants de la contribution des communes destinés au financement de l'aide aux personnes sans-abri. La seule différence porte sur la lettre b et tient à ce que la masse financière qu'il s'agit de couvrir par les contributions des communes est donnée ici par le montant total de la participation communale.

L'alinéa 2 précise que la valeur de centime déterminante est celle de l'exercice concerné. Ainsi, le montant relatif à chaque commune sera identique entre le budget et les comptes. Si une commune voit sa production fiscale augmenter, proportionnellement, plus que les autres communes entre le budget et les comptes, elle paiera une part plus importante du montant total que ce qui était prévu au budget. Dans le cas contraire, elle paiera une part moins importante.

Art. 14 *Organisation et conseil de fondation*

La fondation doit incarner une gouvernance partagée, transparente et efficace du dispositif de solidarités alimentaires. Cette disposition légale rappelle que le conseil de fondation est l'organe stratégique, appelé à gérer la fondation selon les missions confiées par la loi.

Les membres qui siègent dans le conseil de fondation doivent représenter majoritairement les collectivités publiques qui assurent le financement pérenne de la fondation. La représentation des pouvoirs publics correspond ainsi aux engagements financiers, à savoir 2/3 des communes et 1/3 du canton. Pour le surplus, le conseil de fondation sera composé de représentantes et représentants de la banque alimentaire, des organismes œuvrant dans l'aide alimentaire, des partenaires des filières agricoles locales et des milieux de la distribution.

S'agissant d'une fondation de droit public, les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat conformément à l'article 47 LOIDP.

Art. 15 *Etats financiers*

Cet article fixe les exigences sur les états financiers de la fondation. À ce sujet, il est fait référence à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (rs/GE D 1 05 ; ci-après : LGAF).

Art. 16 *Rapport de gestion*

Cet article prévoit qu'un rapport de gestion doit être remis par la fondation chaque année au Conseil d'Etat.

Art. 17 *Statuts de la fondation*

Les statuts déterminent l'organisation, le fonctionnement et la composition de la fondation et toute modification est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, comme le permet l'article 12 LOIDP.

Chapitre III Dispositif de solidarités alimentaires

Ce chapitre concrétise le deuxième degré de mise en œuvre du nouvel article 38A de la Constitution, qui garantit à chacune et chacun "*le droit d'être à l'abri de la faim*", que ce soit à travers l'aide alimentaire en nature ou monétaire.

Art. 18 Principes généraux

L'alinéa 1 rappelle que le canton, les communes et la fondation luttent contre la précarité alimentaire en respectant certains principes qui doivent guider la mise en œuvre du dispositif de solidarités alimentaires.

Aujourd'hui, à Genève, l'aide alimentaire se déploie à travers divers types de dispositifs qui sont les suivants :

- les Colis du Cœur qui offrent un choix limité de produits, deux fois par semaine, aux personnes qui ont prouvé être en dessous des seuils du minimum vital après évaluation par un des 51 organismes accrédités;
- les épiceries solidaires communales qui offrent gratuitement des produits ou des cabas, une à deux fois par semaine, à des personnes résidant sur leur territoire et après un examen de leur situation par le service social de la commune;
- la Farce qui offre, une fois par semaine, des denrées aux étudiants présentant une attestation d'étude, s'acquittant de modestes frais d'inscription et accordant quelques heures de bénévolat;
- les épiceries Caritas, ouvertes en semaine, dont les produits sont achetés à bas prix par des personnes au bénéfice d'une aide sociale, comme un subside pour l'assurance-maladie;
- des dispositifs d'accueil de jour et/ou de nuit qui s'adressent à des personnes sans domicile.

Tous ces dispositifs sont fournis par la banque alimentaire, la fondation Partage, à l'exception de Caritas qui a sa propre centrale d'achat nationale. L'accès à ces dispositifs fait l'objet d'autorisations délivrées par de nombreux organismes.

Il convient désormais de mettre en place un dispositif pérenne de solidarités alimentaires, qui doit respecter les principes suivants :

- l'universalité de la prestation aux personnes en situation de précarité alimentaire, indépendamment de leur statut de séjour;

- l'harmonisation des critères d'éligibilité afin de garantir que les organismes délivrant des prestations de solidarités alimentaires fassent la même analyse objective des critères d'octroi;
- la transparence des prestations de solidarités alimentaires pour assurer un dispositif efficient et efficace;
- l'innovation afin de faire évoluer le modèle des colis alimentaires qui ne permet pas le libre choix des aliments consommés, ainsi que les lieux d'approvisionnement qui sont souvent perçus comme stigmatisant et peu accessibles selon des horaires réduits.

L'alinéa 2 rappelle le principe de non-discrimination, qui est un des éléments fondamentaux de notre ordre juridique. Il implique que tous les individus soient traités de la même manière, peu importe leur origine, leur sexe, leur âge, leur religion, leur opinion politique ou toute autre caractéristique, et qu'on respecte la valeur et la dignité humaine de tous. Il s'agit d'éviter une discrimination en matière d'accès à l'alimentation ainsi qu'aux moyens et au droit de se procurer de la nourriture.

Art. 19 Prestations du dispositif de solidarités alimentaires

Cet article énonce les différentes prestations de solidarités alimentaires. Il s'agit, premièrement (lettre a), de repas cuisinés dans des lieux de restauration collective comme Le Bateau ou le Carré, deuxièmement (lettre b), d'une aide alimentaire en nature sous forme de denrées alimentaires comme les Colis du Cœur et, enfin (lettre c), d'une aide alimentaire sous forme monétaire accordée à des conditions strictes et pour autant que la personne réalise les critères d'éligibilité. Pour assurer la traçabilité des produits locaux, il serait opportun d'encourager les prestataires à être reconnus par des labels locaux, comme la marque Genève Région Terre Avenir (GRTA).

L'alinéa 2 rappelle que toute personne en situation de précarité a accès à cette prestation de solidarités alimentaires, qu'elle soit ou non au bénéfice d'une carte alimentaire définie à l'article 20 du présent projet de loi, qu'elle réside ou non depuis six mois sur le territoire du canton de Genève.

L'alinéa 3 énonce que seules les personnes bénéficiant d'une carte alimentaire peuvent avoir accès aux prestations définies à l'article 19, lettre b ou lettre c, de la loi. Il y a cependant lieu de préciser que la prestation sous forme de denrées alimentaires ne peut pas être obtenue cumulativement et en même temps que la prestation sous forme monétaire. Soit la personne bénéficie d'une prestation sous forme monétaire et ne peut prétendre à une aide sous forme de denrées alimentaire, soit l'inverse.

Art. 20 **Carte alimentaire**

Cette disposition légale crée un nouvel instrument d'accès aux prestations de solidarités alimentaires, sous forme de carte, octroyé à un cercle restreint de personnes qui doivent remplir des critères d'éligibilité précis. Ces cartes sont accordées aux bénéficiaires remplissant les conditions d'éligibilité de l'article 22 et après l'évaluation et l'accompagnement social mentionnés aux articles 23 et 24 du présent projet de loi. L'alinéa 1 rappelle également que la carte sert à bénéficier des denrées alimentaires pour les personnes en situation de précarité alimentaire.

L'alinéa 2 mentionne que ces cartes alimentaires ne sont pas saisissables (par exemple dans le cas d'un acte de poursuite) puisqu'elles permettent d'offrir à leurs bénéficiaires et aux personnes à leur charge la possibilité de subvenir à leurs besoins vitaux et de se nourrir pour être à l'abri de la faim. Elles ne sont pas non plus imposables. Ces cartes alimentaires doivent être utilisées exclusivement pour l'alimentation adéquate; elles sont incessibles et ne peuvent donc pas être transmises à un tiers.

L'alinéa 3 précise que les prestations monétaires de l'article 19, lettre c, de la loi ne sont en principe pas remboursables car elles permettent à leurs bénéficiaires de subvenir à leurs besoins vitaux. Elles ne sont remboursables que s'il est démontré qu'elles ont été octroyées indûment et que leur bénéficiaire était de mauvaise foi au moment de l'évaluation sociale ou lors de la réévaluation chaque six mois.

Si la prestation est accordée sous forme monétaire, l'alinéa 4 prévoit qu'elle n'est pas prise en considération dans le calcul du revenu déterminant unifié (RDU). La loi sur le RDU (rs/GE J 4 06 ; ci-après : LRDU) est modifiée en conséquence dans le cadre des modifications à d'autres lois.

Art. 21 **Principe de subsidiarité**

La carte alimentaire permettant d'obtenir les prestations de solidarités alimentaires au sens de l'article 19, alinéa 1, lettres b ou c, est octroyée aux personnes qui se trouvent en situation de précarité alimentaire. Il s'agit de prestations sous condition de ressources qui sont accordées à titre subsidiaire, lorsque les ressources des personnes concernées sont insuffisantes, les empêchant d'avoir accès à une alimentation adéquate en quantité et en qualité suffisantes. La condition de ressources figure parmi les critères d'éligibilité de l'article 22 ci-dessous.

L'alinéa 1 signifie que seules les personnes, dont la fortune, les revenus et/ou les prestations touchés, ne permettent pas de subvenir à leurs besoins alimentaires et à ceux des personnes dont elles ont la charge, peuvent bénéficier de prestations de solidarités alimentaires. Il peut s'agir par exemple de personnes exerçant une activité professionnelle mais dont les revenus sont juste au-dessus des barèmes permettant l'octroi d'une prestation d'aide sociale ordinaire (working poor), de personnes au chômage mais touchant une indemnité chômage minimum ou de personnes issues de la migration qui n'osent pas demander l'aide sociale.

L'alinéa 2 prévoit, en revanche, que les personnes qui sont au bénéfice de prestations de l'aide sociale ordinaire, des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou encore des prestations complémentaires pour familles, n'ont pas accès à la carte alimentaire. En effet, ces prestations sociales assurent déjà la couverture des besoins de base, dont fait partie l'alimentation.

Art. 22 Critères d'éligibilité

Selon une étude, non publiée, faite par Caritas en février 2024 auprès d'une population surendettée, il est démontré qu'en raison de leur situation financière, les personnes sont souvent obligées de diminuer la quantité et la qualité des aliments, en particulier la viande et le poisson. Plus de la moitié ont sauté un repas, notamment pour nourrir leurs enfants. L'alimentation est donc devenue un marqueur d'inégalités et est la seule variable d'ajustement dans le budget des ménages. Les personnes précarisées sont de plus contraintes de consommer une alimentation de moindre qualité et n'ont souvent pas le choix de manger selon leurs préférences gustatives, ni selon leurs besoins alimentaires spécifiques.

Pour lutter contre la précarité alimentaire et afin de maîtriser l'accès au dispositif de solidarités alimentaires, l'alinéa 1 définit les critères d'éligibilité des bénéficiaires des cartes alimentaires, tout en respectant les principes de non-discrimination et de dignité. L'alinéa 1 énonce ainsi les quatre conditions cumulatives suivantes : être une personne physique majeure, le lien avec le canton de Genève en y étant résident depuis six mois, le fait d'être en situation de précarité alimentaire et respecter le principe de subsidiarité prévu à l'article 21 de la loi. En effet, les cartes alimentaires interviennent à titre subsidiaire aux autres formes de revenus ou de prestations dans la mesure où ceux-ci sont insuffisants, de sorte que les personnes concernées se trouvent en situation de précarité alimentaire. Elles ne sont pas accordées aux personnes qui bénéficient d'une prestation mentionnée à l'article 21, alinéa 2.

L'alinéa 2 indique que le règlement d'application définira plus précisément le barème de ressources (comprenant limites de fortune, revenus et prestations) et qui varie en fonction du groupe familial auquel le bénéficiaire et les personnes dont il a la charge appartiennent.

Art. 23 Procédure d'octroi

Pour prétendre à des cartes alimentaires, l'alinéa 1 indique qu'il faut formuler une requête. Dans la pratique, des formulaires seront à disposition. La ou le potentiel bénéficiaire peut également recourir à l'appui d'un mandataire qualifié de son choix, en particulier les milieux associatifs qui ont souvent une relation de confiance avec la personne.

L'alinéa 2 indique que la demande doit faire l'objet d'une évaluation sociale. Il appartient en effet aux travailleuses ou travailleurs sociaux d'analyser les besoins et les conditions de vie de la demanderesse ou du demandeur et de son groupe familial et d'examiner si la demanderesse ou le demandeur peut prétendre à d'autres prestations sociales. Si tel n'est pas le cas et pour autant que les critères d'éligibilité soient remplis, les cartes alimentaires sont alors octroyées pour une durée de six mois, renouvelables après une nouvelle évaluation. Ainsi, un accompagnement social est mis en place, qui est spécifique pour chaque personne concernée, en fonction de ses besoins particuliers, de ses moyens, de ses compétences et de son environnement.

Pour assurer une évaluation sociale exhaustive et objective, il appartient à la demanderesse ou au demandeur de renseigner le service social sur sa situation et ses besoins et plus généralement de collaborer pour que le service social puisse établir une évaluation sociale objective et exhaustive, comme le préconise l'alinéa 2.

L'alinéa 3 rappelle que les cartes alimentaires ne peuvent être octroyées par le service social qu'après une évaluation par ledit service. Il s'agit d'une condition *sine qua none*. Si cette évaluation ne peut être faite, aucune carte alimentaire ne peut être délivrée.

À l'instar des autres prestations sociales, l'alinéa 4 rappelle que le bénéficiaire d'une carte alimentaire doit signaler immédiatement tout changement qui intervient dans sa situation ou celle de son groupe familial et qui est de nature à avoir des conséquences sur l'octroi de la prestation.

L'alinéa 5 délègue au Conseil d'Etat la compétence pour édicter les autres modalités d'octroi de la carte alimentaire.

Art. 24 *Accompagnement social*

Cette disposition légale met en place un dispositif formé des services sociaux des communes et de ceux de quelques organismes accrédités par le canton pour garantir l'évaluation sociale et aider les personnes en situation de précarité alimentaire à avoir accès aux prestations sociales. Cette disposition légale est en lien avec l'article 6, alinéa 2, du projet de loi, qui prévoit déjà que les services sociaux des communes offrent des prestations gratuites d'accompagnement individuel et d'évaluation sociale. Cette délégation de compétences sera encadrée de manière que les renseignements fournis par la demanderesse ou le demandeur soient traités selon les règles sur la protection des données, notamment la LIPAD, que le conseil donné par le service social soit pertinent et que l'accès aux prestations soit garanti.

Cet article circonscrit les principales prestations fournies par les services sociaux dans le cadre d'un accompagnement individuel et gratuit. Il s'agit, en premier lieu, de procéder à une évaluation de la situation financière et personnelle de la personne demandeuse. Ensuite, il s'agit d'examiner si celle-ci peut prétendre à des prestations sociales qui pourraient compléter son budget, telles que des subsides d'assurance-maladie ou des prestations d'aide sociale. Si c'est le cas, la demanderesse ou le demandeur doit alors être aidé administrativement dans ses démarches pour obtenir ces prestations. Il faut de plus l'accompagner afin qu'elle ou il puisse mener un projet d'insertion sociale, comme le préconise l'article 14 LASLP. Le but poursuivi est de diminuer le phénomène de non-recours aux prestations sociales et de permettre aux personnes vulnérables de mener une vie autonome et digne.

Art. 25 *Collaboration avec les lieux de distribution et les commerces*

L'alinéa 1 indique que la fondation met en place un réseau de lieux de distribution et de commerces. Par commerce, il est entendu un point de vente précis qui peut être un local de vente ou une échoppe sur un marché, ainsi qu'un groupe ayant plusieurs magasins.

Pour faire partie de ce réseau, les alinéas 2 et 3 requièrent des lieux de distribution et des commerces qu'ils signent une charte décrivant les denrées constituant une alimentation adéquate, les exigences en matière d'assortiment, l'obligation de transmettre toutes informations utiles permettant l'activation des terminaux de paiement, ainsi que les informations nécessaires aux paiements mensuels liés à l'utilisation des cartes alimentaires, à l'établissement des factures après contrôle des transactions transmises. Les lieux de distribution et les commerces doivent également mettre à disposition des

bénéficiaires la possibilité d'effectuer les achats à concurrence du montant disponible sur leurs cartes. Les lieux de distribution et les commerces s'engagent en outre à disposer d'une équipe formée ou informée quant aux conditions d'utilisation des cartes alimentaires et ayant une attitude non-discriminatoire à l'égard des bénéficiaires de ces cartes.

L'alinéa 4 rappelle que la fondation doit constituer un réseau de points de vente et dresser sa cartographie, en s'assurant qu'elle couvre l'ensemble du territoire cantonal. Cette cartographie est remise aux bénéficiaires de cartes. Il appartiendra alors aux bénéficiaires de convertir leurs cartes alimentaires chez un ou plusieurs points de ventes. Aucun chiffre d'affaires minimum ne peut être garanti aux commerces partenaires.

L'alinéa 5 rappelle que, si la charte n'est pas respectée, la fondation est en droit de mettre un terme à la collaboration avec le lieu de distribution ou le commerce et l'exclure ainsi du réseau et de la cartographie.

Chapitre IV Production, transformation et commercialisation

Art. 26 Production agricole

L'agriculture genevoise ne couvre aujourd'hui que 10% à 15% des besoins alimentaires des habitants du canton (L'Agriculture en chiffres 2018)⁶. La moitié de cette production est consommée en dehors du canton, principalement en Suisse. L'approvisionnement de produits sains, abordables, de proximité et de saison doit être développé afin que les consommateurs puissent adopter facilement une alimentation saine, équitable et respectueuse de l'environnement et contribuer ainsi à la réduction des émissions de leur empreinte carbone.

Le canton de Genève a lancé en 2014 la marque de garantie « Genève Région Terre Avenir » (GRTA) : une démarche pionnière visant à promouvoir la souveraineté alimentaire de Genève. Ce concept postule le maintien d'une agriculture de proximité correspondant aux attentes de la population. Il contribue à minimiser les coûts écologiques et économiques des transports et à garantir à tous les acteurs présents sur la chaîne agroalimentaire des conditions de travail, des salaires et des revenus décents et équitables sur la base d'un partenariat. Cette marque vise aussi à rapprocher paysans et citoyens.

L'article. 187 de la Constitution genevoise le prévoit déjà et indique que "*l'Etat encourage une agriculture diversifiée, de qualité, respectueuse de*

⁶ ["L'agriculture genevoise en chiffres" | ge.ch](#)

l'environnement et de proximité. Il prend des mesures afin de réduire les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires. Il encourage le développement des méthodes alternatives permettant d'en limiter l'usage, notamment par un soutien économique ou technique. Il promeut les produits agricoles du canton. Il soutient la formation et l'emploi dans l'agriculture". Cette disposition constitutionnelle a été concrétisée notamment par la loi sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004, révisée le 21 septembre 2021 (rs/GE M 2 05), et dans son règlement d'application, auxquels l'alinéa 2 renvoie. Cet article reprend ainsi la formulation figurant à l'art. 187, al. 1, de la Constitution et réserve la législation spéciale, à savoir la loi cantonale sur la promotion de l'agriculture.

Art. 27 Transformation

La transformation des aliments est à l'évidence nécessaire. Sans elle, nous serions toutes et tous limités dans le choix des produits à consommer selon leur disponibilité au jour le jour et dans leur proximité immédiate. Une étude de consommation a démontré que les facteurs déterminants du choix des produits restent le prix, le goût et la praticité, cette dernière tendant à favoriser l'achat d'aliments nécessitant le moins de temps de préparation. C'est dire que les entreprises de transformation et de distribution jouent un rôle important en façonnant l'offre disponible. Pour encourager une alimentation adéquate, ces entreprises devraient valoriser les produits sains, de saison et de proximité et limiter la fabrication et l'offre d'aliments ultratransformés.

Plusieurs initiatives ont déjà été lancées avec la filière alimentaire pour réduire, par exemple, la teneur en sucres ajoutés des yaourts ou des céréales mais d'autres mesures plus importantes doivent encore être prises. Selon la Fédération Romande des Consommateurs, les entreprises de transformation et de distribution devraient limiter la fabrication d'aliments ultratransformés et faciliter l'achat de produits sains, de saison et de proximité. L'Etat entend, par l'alinéa 1, inciter davantage la distribution à une transformation, à des processus de fabrication et à une distribution plus durables des aliments.

Dans la stratégie suisse de nutrition 2025-2032, la Confédération a pour objectif de renforcer les compétences nutritionnelles de la population, estimant qu'une personne bien informée est en mesure de faire des choix ayant une incidence positive tant sur sa santé que sur l'environnement. C'est ainsi que le canton soutient toute intervention qui vise à augmenter les connaissances de la composition nutritionnelle des produits et qui favorise la prise de conscience des citoyens, leur permettant de réduire leur consommation d'aliments peu sains. C'est en ce sens qu'il soutient la motion "Une information claire pour manger mieux : Gardons le nutriscore à Genève" (M 3109). Le Conseil d'Etat

rappelle cependant que cette compétence relève du droit fédéral, à savoir l'art. 1 let. d de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014 (RS 817.0) mais il entend encourager l'éducation de la population, en particulier les jeunes, en vue d'inciter des comportements favorables à la santé et à l'environnement.

Art. 28 Commercialisation

Le marketing alimentaire influence les préférences, ainsi que les demandes d'achat et de consommation. Il représente aujourd'hui la majorité des publicités émises et porte souvent sur des aliments sucrés ou ultratransformés, ce qui influence le comportement alimentaire. Or, il a été démontré qu'une large offre de produits sains, tels que les légumes et fruits, augmente leur consommation. La responsabilité de proposer des aliments favorables à la santé et à l'environnement incombe à la fois aux pouvoirs publics et aux organisations privées. C'est pourquoi, à l'alinéa 1, le canton veut encourager la filière alimentaire à valoriser ces produits sains.

Dans sa réponse à la M 3109-A, le Conseil d'Etat souligne l'importance de renforcer la transparence nutritionnelle et d'encourager des choix de consommation plus sains. En effet, le surpoids et l'obésité infantiles sont des déterminants importants du poids et de plusieurs morbidités à l'âge adulte. Le coût économique du surpoids et de l'obésité a triplé entre 2002 et 2012, en passant de 2,7 à 8 milliards de francs. Une estimation par extrapolation situe ce fardeau économique à 467 millions de francs dans le canton de Genève. Une récente étude montre, par ailleurs, que 74% des parents en Suisse soutiennent l'affichage obligatoire du Nutri-Score sur les produits destinés aux enfants. Or, la chaîne agroalimentaire, comme Migros et Nestlé, ont renoncé à utiliser le Nutri-Score et les soutiens politiques au niveau national sont faibles. Aussi, la législation fédérale en la matière est exhaustive de sorte que les cantons ne sont pas habilités à légiférer en matière d'information sur les denrées alimentaires, au-delà de ce que prévoit le droit fédéral. Il en résulte que l'alinéa 2 se contente d'indiquer que le canton encourage la transparence et l'affichage nutritionnelle.

Les promotions ciblées, ainsi que les placements de produits et concepts destinés aux enfants pour des denrées alimentaires trop sucrées, trop grasses et trop salées influencent les habitudes de consommation des plus jeunes. Ils contribuent à l'accoutumance à un mode d'alimentation déséquilibré, qui aura un impact sur le comportement alimentaire dans des phases ultérieures de la vie. La filière alimentaire met déjà en œuvre volontairement des pratiques responsables dans le marketing destiné aux enfants. Toutefois, au vu de leur

statut particulier et de leur potentielle crédulité, les enfants et les jeunes sont très influencés par ces techniques de marketing de plus en plus sophistiqués. Aussi il est demandé expressément, à l'alinéa 3, que le marketing de produits malsains auprès de ce public influençable soit réduit.

Chapitre V Consommation

Art. 29 Alimentation saine

Une alimentation équilibrée couvre les besoins quotidiens en énergie et en nutriments, conditionne le bien-être physique et mental et contribue à prévenir les maladies liées à la malnutrition. En principe, selon la pyramide alimentaire suisse, une alimentation saine est composée d'une grande quantité d'aliments d'origine végétale – légumes, fruits, légumineuses, pommes de terre, céréales, etc. – de produits laitiers et, en plus petites quantités, de viande, de poisson et d'œufs ainsi que d'oléagineux et d'huiles végétales de qualité. Un apport suffisant de liquide, de préférence sous forme de boissons non sucrées, préserve les facultés de concentration et les performances physiques et intellectuelles.

Or, l'enquête suisse sur la santé de 2012⁷ montre que la population ne s'alimente pas de façon équilibrée; elle consomme trop de sucreries, trop de snacks salés et de matières grasses et pas assez de fruits et légumes. Seuls 19,2% des personnes interrogées consomment les trois portions de légumes et les deux portions de fruits recommandées par jour. Les quatre obstacles à une alimentation saine les plus fréquemment évoqués sont : "une préférence marquée pour les bons repas", "le prix élevé des denrées alimentaires saines", "les habitudes et les contraintes du quotidien" et "l'investissement en temps pour acheter et apprêter les denrées alimentaires."

Pourtant, une alimentation non équilibrée favorise les maladies comme le diabète, l'obésité ou les problèmes cardiovasculaires. En Suisse, 2,2 millions de personnes sont touchées par ce type de maladies et la tendance est à la hausse. En plus des souffrances qu'elles entraînent, ces maladies génèrent près de 80 % des coûts de la santé en Suisse. Selon le rapport n° 178 de la Cour des comptes, les coûts directs de prise en charge du surpoids et de l'obésité sont estimés à 77 millions de francs par année et les coûts indirects pour le traitement des maladies chroniques associés se montent à 8 milliards de francs par année. C'est dire qu'une alimentation équilibrée constitue un élément

⁷ [Enquête suisse sur la santé 2012: aperçu des publications - | Publication](#)

essentiel de promotion de la santé et il y a lieu, selon l'alinéa 1, pour toutes les collectivités publiques de promouvoir une alimentation saine.

L'office cantonal de la santé soutient, depuis de nombreuses années, plusieurs projets et quelques entités qui ont pour but la promotion d'une alimentation saine et durable, telles que Fourchette Verte, Caritas, Diabète Genève ou Swiss Food Academy. Le financement des programmes de promotion de la santé en matière d'alimentation et de mouvement représente environ 1'000'000 F/an, mais il a été jugé insuffisant par la Cour des comptes (cf. Rapport n° 178, p. 61). Il s'agira de renforcer ces programmes, comme le prévoit expressément l'alinéa 2.

L'enquête suisse sur la santé, du 21 novembre 2022⁸, indique que le surpoids ou l'obésité touche 43% de la population, soit 31% des personnes de 15 ans ou plus en surpoids et 12% en obésité. À Genève, cette proportion est passée de 26% en 1992 à 42% en 2017, en dépit d'une progression constante de l'activité physique. Une alimentation inadéquate contribue donc à ce phénomène. Une analyse de l'évolution du poids corporel chez les enfants entre 5 et 6 ans scolarisés dans le canton de Genève démontre que 18.4% des enfants souffrent de surpoids ou d'obésité, avec une augmentation significative depuis 2010 (11.9%). En comparaison nationale, Genève se trouvait en 2019-2020 dans les cantons à prévalence élevée de surpoids et d'obésité. Les «environnements obésogènes», définis comme « la somme des influences que l'environnement, les opportunités, ou les conditions de vie ont sur la promotion de l'obésité » influencent les choix et les comportements alimentaires chez les enfants et les adultes.

Dans son rapport du 2 décembre 2022⁹, le Conseil fédéral se disait favorable à renforcer les compétences nutritionnelles des consommateurs afin de leur permettre de faire des choix d'aliments plus sains et proposait de développer des mesures d'accompagnement et une communication accrue autour du système d'étiquetage Nutri-Score. Début 2024, la Confédération a formulé des recommandations nutritionnelles et a mis en œuvre une application permettant de s'alimenter de manière équilibrée et variée. Or, en mai 2024, Migros annonçait retirer le Nutri-Score de ses produits alimentaires, jugeant son efficacité trop faible et son coût trop élevé.

À Genève, la motion "Une information claire pour manger mieux : Gardons le Nutri-Score à Genève" (M 3109) a invité le Conseil d'Etat à rendre obligatoire le système d'étiquetage des aliments, appelé Nutri-Score, et à

⁸ [Enquête suisse sur la santé \(ESS\) | Office fédéral de la statistique - OFS](#)

⁹ [news.admin.ch/fr/nsb?id=92042](https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=92042)

l'imposer à la grande distribution mais les cantons n'ont cependant pas la compétence pour légiférer en la matière. Quoiqu'il en soit, l'alinéa 3 propose que l'Etat favorise tout instrument et toute campagne d'information permettant de renforcer les connaissances nutritionnelles de la population.

Art. 30 *Restauration collective*

Cette disposition légale vise à amener les restaurants et la restauration collective à offrir à la population une alimentation saine et équilibrée, permettant de lutter contre le surpoids et de l'obésité. La stratégie suisse de nutrition 2025-2030 relève que près d'un million de personnes mangent chaque jour dans un établissement de restauration collective. Il en résulte qu'une alimentation saine dans les écoles, les entreprises ou les homes médicalisés peut avoir une influence importante sur sa consommation.

En premier lieu, l'Etat doit veiller à une alimentation équilibrée des enfants. Dès le plus jeune âge et durant toute leur scolarité, il faut participer à l'éducation des enfants à une nourriture saine et équilibrée et aux saveurs, en particulier dans les restaurants scolaires. Une alimentation équilibrée est essentielle à la croissance, au développement psychomoteur et à la concentration des élèves. Il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique.

Les signes de qualité, tels que "Fourchette Verte", "GRTA" ou "Ama-Terra," garantissent cette alimentation saine. L'alinéa 2 dispose que l'Etat et les communes obligent leurs restaurants scolaires à adhérer à ces signes de qualité, garantie de repas équilibrés et sains. C'est d'ailleurs en ce sens que le Conseil d'Etat s'était engagé dans sa réponse à la QUE 1960.

Par leur rôle d'exemplarité, garanti à l'art. 3 du présent projet de loi, les collectivités publiques doivent également encourager leur restauration collective à adhérer à ces labels. En effet, sur les lieux de travail, une alimentation saine contribue à une meilleure forme physique et diminue les phases de travail improductives des collaborateurs. Dans les établissements médicaux et les foyers pour personnes âgées, les repas sont des repères temporels importants et des moments d'échange pour les résidents. Une alimentation équilibrée contribue à leur bonne santé.

Art. 31 *Boissons*

La consommation de boissons sucrées est préoccupante car elle a des effets délétères bien établis sur la santé. Ces boissons riches en calories provoquent une élévation rapide de la glycémie ce qui contribue fortement au développement du diabète type 2, de l'obésité et du syndrome métabolique.

Leur apport calorique, non compensé par une sensation de satiété favorise une surconsommation énergétique. À long terme, elles augmentent le risque de maladies cardiovasculaires, même chez les personnes ayant un poids normal, en raison de leur effet sur la tension artérielle, les lipides sanguins et les marqueurs inflammatoires. Sur le plan bucco-dentaire, l'acidité et le sucre favorisent l'érosion de l'émail dentaire et les caries. Ces effets préoccupants justifient les recommandations de santé publique visant à limiter, voire éliminer, leur consommation, au profit de l'eau et d'alternatives non sucrées. C'est pourquoi les collectivités publiques doivent encourager la population à consommer l'eau du robinet, qui est saine, facile d'accès et bon marché, plutôt que des boissons sucrées. Encourager la consommation régulière et suffisante d'eau ou de tisanes non sucrées est favorable au bien-être des individus et, plus généralement, permet de faire évoluer les comportements en faveur de sa santé.

Chapitre VII Gaspillage alimentaire

Art. 32 Principes généraux

Seules les personnes bien informées, qui comprennent le lien entre alimentation et santé, peuvent agir de façon responsable pour elles-mêmes et leur entourage et choisir des denrées alimentaires en connaissance de cause. L'information doit cependant être formulée de façon à être comprise par toute la population. Elle doit aussi être conçue et mise en œuvre compte tenu des habitudes de vie des différents groupes-cibles.

La sensibilisation et la formation sur la question de l'alimentation restent une mission nécessaire auprès de la population, qui a perdu au fil du temps son lien organique avec le territoire. Il faut davantage informer sur l'origine des produits, la manière de les produire et de les transformer, les saisons de consommation et les différentes façons de les cuisiner. Aujourd'hui à Genève, l'Office de promotion des produits agricoles genevois (OPAGE) et l'Association Ma-Terre ont élaboré des programmes de sensibilisation à la consommation durable et locale. Il s'agit de développer des programmes construits de "la graine à la poubelle" pour sensibiliser la population à la thématique alimentation dans sa globalité.

D'autres initiatives ont été prises, notamment par Caritas Genève, qui organise des ateliers de cuisine et santé afin d'apprendre à cuisiner de manière équilibrée avec un petit budget, de réfléchir à la manière de s'alimenter et de devenir une ambassadrice ou un ambassadeur de sa santé et celle de son entourage.

Dans ce contexte, les communes doivent également promouvoir une alimentation saine, locale et de saison auprès des enfants, qui sont les consommateurs de demain, afin de les sensibiliser aux enjeux de l'agriculture et de l'alimentation adéquate et contribuer ainsi à prévenir le surpoids et l'obésité chez les enfants et les jeunes.

Il s'agit également de mener des actions d'information ciblées sur les personnes exposées aux inégalités de santé, qui sont souvent actives dans des secteurs professionnels à forte pénibilité, à faible niveau de rémunération et de qualification et qui n'ont pas un accès facilité à des aliments sains pour des raisons économiques et/ou l'absence de connaissances à pouvoir agir en faveur de leur santé. À noter qu'un autre public cible ne doit pas être oublié, soit les personnes âgées de 65 ans et plus, pour lesquelles il faut lutter contre les risques de dénutrition et malnutrition, qui ont pour effets une diminution de la masse musculaire, une augmentation des risques de chute, la précarisation du maintien à domicile, etc.

Art. 33 Enseignement

L'éducation nutritionnelle fait partie des objectifs du plan d'étude romand. Par ailleurs, la loi sur l'enfance et la jeunesse (rs/GE J 6 01; ci-après : LEJ) prévoit que le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) veille à ce que les enfants soient informés, protégés et suivis dans leur santé. Depuis 2023, les actions pour l'éducation nutritionnelle ont été renforcées, notamment à travers la formation du personnel de l'enseignement primaire et secondaire I et la mise à disposition de matériel pédagogique, le déploiement des projets Senso5 et de collations saines ou encore la révision du cours destiné à tous les élèves de 9^{ème} année du cycle d'orientation. Le DIP a enfin intensifié et étendu ses opérations de communication dans les établissements scolaires du canton ainsi qu'à destination des parents.

Au niveau national, la stratégie suisse de nutrition 2025-2032 encourage également la mise en place d'interventions pédagogiques dans le domaine de la nutrition, qui tiennent compte des aspects sanitaires, environnementaux, climatiques et sociaux.

Art. 34 Mesures générales

Selon le plan d'action contre le gaspillage alimentaire du Conseil fédéral, du 6 avril 2022, en Suisse le gaspillage alimentaire s'élève chaque année à 2,8 millions de tonnes. Le système alimentaire suisse représente 28% de l'empreinte carbone totale de la Suisse, dont le quart provient des pertes alimentaires évitables, que ce soit dans l'agriculture, lors de la transformation,

dans les commerces, dans la restauration mais aussi majoritairement dans les ménages. Or, lorsque des denrées alimentaires sont gaspillées, les ressources naturelles limitées (eau, sol, biodiversité) sont consommées et génèrent des émissions inutiles. À cela s'ajoutent les impacts environnementaux liés à leur transformation et à leur transport. Le Conseil fédéral s'est engagé à réduire de moitié les pertes alimentaires évitables d'ici 2030 et Genève s'y engage aussi.

L'alinéa 1 rappelle que l'Etat lutte contre le gaspillage alimentaire et qu'à cet effet, le canton adopte une feuille de route, définissant des mesures efficaces pour chacune des étapes de l'alimentation qui va de la "fourche à la fourchette."

L'alinéa 2 prévoit que l'Etat définit les mesures appropriées dans une feuille de route, laquelle répond au demeurant à la motion "Pour le lancement d'un plan d'action contre le gaspillage alimentaire" (M 2523). En effet, l'impact environnemental des pertes alimentaires imputable aux ménages est de 38%, ce qui correspond à 100 kg de denrées par an et par habitant, et de 14% à la restauration. Cet alinéa 2 permet à l'Etat d'engager notamment des actions de sensibilisation ciblées auprès des ménages genevois et de la restauration, d'accompagner le secteur de la restauration à travers du monitoring et des plans d'actions ou encore de collaborer avec l'ensemble de la filière pour mettre en place des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans le cadre du rôle exemplaire des collectivités publiques, défini à l'art. 4 du présent projet de loi, l'alinéa 3 annonce que l'Etat doit obliger les organisateurs de manifestations publiques à prendre des mesures efficaces de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Le canton doit accompagner les mesures visant à réduire le gaspillage alimentaire par la mise en œuvre d'un plan de suivi avec des indicateurs et observer l'évolution au fil du temps des objectifs poursuivis. C'est pourquoi il est prévu, à l'alinéa 4, que le canton met en place un monitoring et assure un suivi de réduction du gaspillage alimentaire.

Art. 35 Mesures particulières en faveur du dispositif de solidarités alimentaires

Les organisations caritatives jouent un rôle clé pour la valorisation des invendus, avec une importante plus-value sociale propre à leurs activités. L'Etat doit les soutenir activement, comme le préconise l'alinéa 1.

Il existe cependant à Genève des potentiels d'amélioration dans le domaine de la récolte des invendus. Par exemple, durant l'été, alors que la production genevoise est à son pic et que de nombreuses personnes sont absentes, des quantités importantes d'invendus ne sont pas valorisés faute de moyens de

stockage ou de transformation adéquats. Il en résulte que des solutions de transformation doivent être mises en place pour permettre de valoriser ces productions sous forme de jus, soupe, sauce, compote, etc. De plus, les différentes transformations qui interviennent tout au long des filières alimentaires génèrent des produits qui ne répondent pas aux normes souhaitées ou qui constituent des flux secondaires. Ces co-produits devraient être valorisés au maximum afin d'être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, de manière ou indirecte, (en les intégrant à la composition d'autres aliments ou en les redirigeant vers l'alimentation animale). En ce sens l'alinéa 2 encourage ce type de démarche de valorisation.

Le rôle premier de la banque alimentaire est, comme le prévoit l'alinéa 1, de lutter contre la précarité alimentaire. Elle constitue un soutien essentiel des entités œuvrant sur le terrain et distribuant des denrées alimentaires et biens de première nécessité.

Depuis quelques années, les moyens pour atteindre sa mission ont évolué. La banque alimentaire a développé des projets pour optimiser la lutte contre le gaspillage alimentaire par des récoltes directes de produits consommables le jour même, par des récoltes de produits dont la date de durabilité est dépassée, par des projets de valorisation et de transformation de sous-produits donnant ainsi une seconde vie aux aliments (alinéa 2).

Art. 36 Pertes alimentaires dans la production

À Genève, environ 80% de la production maraîchère et fruitière est aujourd'hui vendue via la grande distribution. Les critères, notamment de calibre, demandés par cette dernière, soulèvent toutefois des enjeux de valorisation pour les légumes et les fruits qui ne répondent pas à ces exigences et pour lesquels les risques de perte sont plus élevés. L'alinéa 1 préconise de valoriser ces denrées hors calibre, en particulier auprès des acteurs sociaux, car ces produits sont tout à fait comestibles et présentent les mêmes qualités nutritives et gustatives que les denrées correctement calibrées.

Pour lutter contre le gaspillage alimentaire, par exemple en cas de pic de production, l'alinéa 2 incite les producteurs agricoles à collaborer avec la banque alimentaire pour écouler la surproduction. La France, l'Espagne et l'Italie ont déjà pris des mesures législatives visant à accroître les dons d'invendus alimentaires en cas de pic de production grâce à des incitations ou à des obligations, ce qui a contribué grandement à réduire le gaspillage alimentaire.

Art. 37 *Pertes alimentaires dans la transformation et la commercialisation*

Les pertes alimentaires sont enregistrées à tous les niveaux des chaînes des filières agroalimentaires, notamment dans les commerces de gros ou de détail. L'impact environnemental des pertes alimentaires est imputable à 8% aux commerces selon le plan d'action contre le gaspillage alimentaire du Conseil fédéral, du 6 avril 2022. Ces pertes représentent 138'000 tonnes par année, dont 9%, soit 12'500 tonnes, sont récupérées par les associations caritatives. À noter que, selon ce plan, la population est favorable à des mesures plus fortes et plus contraignantes pour réduire les déchets alimentaires et estime que les entreprises, qui ne participent pas d'elles-mêmes à des initiatives, devraient être légalement tenues de diminuer leurs déchets alimentaires.

Dans le cadre de sa collaboration avec la filière agroalimentaire, la Confédération a fixé des objectifs de réduction des pertes alimentaires évitables d'au moins 25% en 2025 et de 50% en 2030, étant précisé que le secteur de la transformation des denrées alimentaires représente aujourd'hui 1'205'000 tonnes/an de pertes alimentaires évitables et le commerce de gros et de détail 279'000 tonnes/an. Il serait judicieux que des collaborations étroites soient renforcées avec les associations caritatives actives dans la distribution alimentaire pour gérer les invendus et les valoriser sous forme de sous-produits. Il apparaît essentiel que les quantités d'aliments invendus puissent être récoltées par ces organisations. L'interdiction de détruire les invendus, préconisée à l'alinéa 1, aura le mérite de renforcer et consolider ces collaborations encore insuffisantes aujourd'hui.

La vente en vrac permet de choisir un aliment selon le calibre souhaité et de peser la quantité dont on a vraiment besoin. Ce type de vente permet d'élargir l'offre et de supprimer la contrainte faite aux producteurs de fournir des denrées alimentaires de tailles calibrées. Par ailleurs, il faudrait optimiser les emballages, leur taille et les formats afin d'éviter de gâcher de produits comestibles. À travers l'alinéa 2, le canton encourage donc la vente en vrac qui permet de réduire le gaspillage alimentaire en incitant les consommateurs à réfléchir aux quantités consommées et à n'acheter que ce qui est nécessaire et réduire les emballages inutiles.

Chapitre VIII Procédure et voies de droit

Art. 38 *Traitement des données personnelles et entraide administrative*

Il convient de rappeler que le canton, les communes et la fondation, décrite aux articles 8 et suivants du présent projet de loi, sont soumis à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données

personnelles (rs/GE A 2 08; ci-après : LIPAD), du 5 octobre 2001, laquelle prévoit que le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée (art. 35 LIPAD). La LIPAD énonce un certain nombre d'autres principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 36 à 40 LIPAD). L'article 38 du projet de loi prévoit expressément le traitement et la transmission de données personnelles, y compris sensibles, entre les entités désignées par la loi.

À son alinéa 4, cette disposition légale vise, par ailleurs, à assurer une entraide administrative et une coordination entre tous les acteurs œuvrant dans l'aide alimentaire afin de trouver, pour chaque personne, la solution la plus adéquate par rapport à sa situation personnelle. À cet effet, il est indispensable d'obtenir, entre les services concernés, toutes les informations nécessaires pour, par exemple, obtenir des prestations sociales ou prévenir des versements indus

Art. 39 **Décision**

Cette disposition rappelle les règles de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (rs/GE E 5 10 ; ci-après : LPA), en particulier ses articles 4 et 46 qui définissent la forme et le fond d'une décision.

Art. 40 **Recours**

Cette disposition légale précise que les décisions découlant de l'application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.

Chapitre IX Dispositions finales et transitoires

Art. 41 **Exécution**

Cette disposition légale rappelle qu'un règlement d'exécution définira les modalités d'application du présent projet de loi.

Art. 42 *Entrée en vigueur*

Le Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Art. 2 – Modifications à d'autres lois

Art. 27, let. q LIPP

Comme les prestations en lien avec la carte alimentaire ne sont pas imposables selon l'article 20, alinéa 2, du projet de loi, leur exonération est stipulée au niveau de la LIPP.

Art. 75, al. 2, LASLP

L'article 75 LASLP a institué un observatoire cantonal de la précarité qui a pour fonction d'être un outil indépendant d'évaluation, d'analyse et de prospection, chargé notamment de l'évaluation des effets de la LASLP. La précarité alimentaire étant une des formes de précarité, cette disposition légale propose d'élargir le champ d'application de cet observatoire cantonal à cette thématique.

Art. 5, al. 2, let. i LRDU

Cette disposition légale rappelle l'art. 23 alinéa 4 du présent projet de loi et indique expressément que les montants alloués au travers des prestations de solidarités alimentaires ne rentrent pas dans le calcul du revenu déterminant unifié, visé par la LRDU.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Planification des dépenses et recettes d'investissement découlant du projet, le cas échéant*
- 4) *Avis du préposé cantonal lorsque le projet de loi a un impact en matière de transparence ou de protection des données personnelles*

5) ...